

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 700-73-001534-231
700-61-207421-238

DATE : 2 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LÉPINE, J.C.Q.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Demandeur

c.

GILLES TASSÉ (001)

PERFECAIR INC. (002)

Défendeurs

J U G E M E N T

INTRODUCTION

[1] Les défendeurs, M. Gilles Tassé et son entreprise, Perfectair inc., font face à 24 chefs d'accusation, soit d'avoir volontairement éludé l'observation de la *Loi sur la taxe de vente* en omettant de déclarer et remettre des montants de TVQ pour la période du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} février 2022 (chefs 1, 2, 13 et 14) et pour la même période, d'avoir omis de payer les impôts sur les revenus (chefs 3 à 12 et 15 à 24).

[2] Les mêmes défendeurs font face à six chefs (trois chacun) d'avoir éludé l'observation de la *Loi sur la taxe d'accise*, de ne pas avoir complété (rempli de déclaration concernant la TPS et d'avoir omis de payer des sommes dues.

[3] Ces infractions concernent la *Loi sur l'administration fiscale du Québec* et la *Loi sur les impôts du Québec* ainsi que la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale.

LES LOIS APPLICABLES

Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q. c. A-6.002) :

62. Commet une infraction et, en outre, de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, toute personne qui :

d) Volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi.

62.0.1 Commet une infraction et, en outre, de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré les articles 231 et 348 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, toute personne qui :

a) pour éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutile ou cache les registres, les pièces ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement;

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q. Chap. T-0.1) :

468. Tout inscrit doit produire une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration :

1. Dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond ou correspondrait, en faisant abstraction de l'article 466, à son exercice :

a) si l'inscrit est visé à l'un des paragraphes 1 à 10 de la définition de l'expression « institution financière désignées » prévue à l'article 1, dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

b) sauf lorsque le sous-paragraphe a s'applique, si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour;

- c) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice;
- 2. dans tout autre cas, dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985) ch. E. 15) :

Production par un inscrit

238(1) L'inscrit doit présenter une déclaration au ministre pour chacune de ses périodes de déclaration dans le délai suivant :

a) si la période de déclaration correspond à l'exercice, ou y correspondait en l'absence du paragraphe 251(1) :

(i) lorsque l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a(i) à (x), dans les six mois suivant la fin de l'exercice;

(ii) lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, que l'exercice correspond à une année civile et que l'inscrit est un particulier qui exploitait une entreprise au cours de l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et dont la date d'échéance de production pour l'année pour l'application de cette loi est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard à cette date,

(iii) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice;

b) sinon, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période de déclaration.

Infractions

326(1) Toute personne qui ne produit pas ou ne remplit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie ou qui ne remplit pas une obligation prévue aux paragraphes 286(2) ou 291 (2) ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

a) soit une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

327(1) Toute personne qui :

c) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente partie ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose;

329(1) Toute personne qui, volontairement, ne paie pas, ne perçoit pas ou ne verse pas la taxe ou la taxe nette en application de la présente partie ou selon les modalités de temps ou autres qu'elle prévoit commet une infraction et encourt, sur

déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs :

a) soit une amende maximale égale au total de 1 000 \$ et d'un montant correspondant à 20 % de la taxe ou taxe nette qui aurait dû être payée, perçue ou versée;

b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de six mois.

[4] L'Agence du revenu du Québec allègue que les défenseurs ont omis de déclarer et remettre au gouvernement les sommes dû de TVQ et de TPS et que les impôts sur les revenus n'ont pas été déclarés ni payés.

LES FAITS ALLÉGUÉS

[5] Un seul témoin a été entendu pour la poursuite. Il s'agit de M. Sévigny, enquêteur, pour l'Agence du revenu du Québec.

[6] À la suite de perquisitions au bureau et à l'entrepôt de l'entreprise de monsieur Tassé, les enquêteurs ont saisi de nombreux documents, dont 388 factures.

[7] Ils ont aussi obtenu, par suite d'ordonnances de communications de la banque des défendeurs et du service Interac, une série de documents bancaires démontrant des dépôts faits au compte de l'entreprise.

[8] En recoupant les factures et les dépôts bancaires, l'enquêteur a pu établir que des sommes de taxes avaient été, soit incluses sur les factures et non remises au gouvernement, ou soit des factures qui ne comprenaient pas les taxes. Enfin certains paiements étaient faits au comptant.

[9] La preuve a été faite également que M. Tassé était le seul administrateur de l'entreprise pendant la période donnée selon les documents du Registre des entreprises.

ANALYSE

[10] La preuve présentée est accablante et émane en grande partie des défendeurs.

[11] Les taxes étaient perçues et non remises ou n'étaient pas perçues tout simplement.

[12] Pour les factures n'ayant pas de taxes indiquées, l'enquêteur a fait lui-même les calculs pour établir les montants dus.

[13] Il a également pris en considération des factures avec la mention « payé » mais dont les dépôts n'ont pas été retracés.

[14] Quant à l'impôt, le calcul était encore plus facile. Aucun dépôt n'a été remis au gouvernement du Québec. Ainsi, l'enquêteur a calculé les revenus non déclarés et a appliqué les taux d'imposition prévus par la loi.

700-73-001534-231

700-61-207421-238

PAGE : 5

[15] La preuve démontre que de 2017 à 2021, il y a eu 388 factures analysées pour un montant total de 867 508,70 \$ avant taxes.

[16] Aucune déclaration de TVQ ou de TPS n'a été produite durant cette période. Le manque à gagner au niveau de la TPS est de 43 375,67 \$ et de 86 534,36 \$ pour la TVQ.

[17] Quant aux impôts de 2017 à 2021, ce même total de 867 508,70 \$ aurait dû générer des impôts à payer de 100 660,44 \$.

[18] Le défendeur n'a produit aucune preuve permettant à l'Agence de soustraire des montants dus des dépenses d'opération quant à ces impôts.

[19] Le défendeur n'a produit aucune preuve visant à démontrer que les montants de taxes étaient inexacts ou que les factures et dépôts n'étaient pas conformes à la théorie de l'Agence du revenu.

[20] Le défendeur, M. Gilles Tassé, n'a pas témoigné et n'a pas soumis de preuve en défense.

[21] **En conséquence, le Tribunal déclare**

[22] Les défendeurs coupables sur tous les chefs d'accusation dans les deux dossiers.

SYLVAIN LÉPINE, J.C.Q.

M^e Jean-Pierre Sharpe
Me Sébastien Gobeil
Agence du revenu du Québec
Procureurs du poursuivant

Se représente seul

Dates d'audience : 1^{er} juin 2026, 2 juin 2026